

Depuis le consistoire du 13 Février, toutes les conversations ne roulent ici que sur la résolution, qui y a été prise à l'égard du cardinal de Rohan, & au sujet de laquelle voici quelques détails ultérieurs. Cette résolution n'a pas été fondée sur le délit d'escroquerie relativement au fameux collier, dont le cardinal est accusé. Le St. Siege n'ayant aucune connoissance légale du fait, ni des preuves qui pourroient servir à le constater, ce délit n'a pu entrer en considération; & l'on n'a pu prendre le parti de retrancher d'abord le prince de Rohan du nombre des membres du Sacré-College. La faute, qui a servi de motif aux procédés du consistoire, c'est que, le Roi Très-Chrétien ayant laissé au cardinal, son grand-aumônier, le choix de ses juges, il a choisi le parlement de Paris, qu'on regarde ici comme incompetent à son égard, au lieu de recourir au St. Siege, qui selon le droit canon & les concordats, faits avec la France, doit connoître du délit d'un cardinal. Le Pape écrivit à Sa M. Très-Chrétienne plusieurs lettres, pour que cette atteinte, portée aux droits de la cour romaine, fût réparée : mais, quoique les réponses de Sa M. Très-Chrétienne fussent remplies de respect pour l'autorité pontificale & pour les prérogatives de la pourpre, le résultat néanmoins en est, que toutes les démarches du St. Pere ont été infructueuses. Informé enfin, que le parlement de Paris continuoit la procédure, & que, sur les indices accumulés contre M^r. de Rohan, il avoit